



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de réaménagement de l'aire d'autoroute de Beaune Merceuil A6 sur les communes de Merceuil et de Bligny-Lès-Beaune (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°003542/KK P relative au projet de réaménagement de l'aire d'autoroute de Beaune Merceuil A6 sur la commune de Merceuil (21), reçue complète le 19 juin 2025 et portée par TOTAL ENERGIES SE représentée par Monsieur Mehdi BEN RACHED ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 4 juillet 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réaménager les aires de stationnement du bâtiment commercial de l'aire de Beaune Merceuil sur une surface totale d'environ 18 076 m² ;

- qui présente les caractéristiques suivantes :

- le réaménagement et l'extension du stationnement existant de 153 places à 165 places (154 places véhicules légers, 4 places bus, 3 places motos et 4 places poids-lourds) ;
- la réhabilitation du bâtiment commercial existant qui comprend un réaménagement intérieur ainsi que la création d'une extension ;
- la démolition de l'édicule sanitaire pour le remplacer par une nouvelle construction dédiée aux routiers ;
- des aménagements liés à la distribution de carburant ;
- des aménagements paysagers avec la reprise des espaces pique-nique et jeux enfants ;

- dont la phase travaux se déroulera en sept phases entre janvier et novembre 2026 et comprendra le déboisement d'une superficie de 7 865 m² de bois associés au Bois de Servotte, forêt de feuillus intégrée dans

un massif de plus de 300 ha ; le déboisement concerne la parcelle OA408 de la commune de Merceuil pour l'emplacement de la future distribution poids-lourds ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est de redonner de l'attractivité aux installations commerciales ;
- qui relève de la catégorie n°41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus et de la catégorie n°47.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
- qui est soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau et à une demande d'autorisation de défrichement ;

2. la localisation du projet,

- situé en zone classée Ur, zone urbaine, aire d'autoroute, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Merceuil dont la dernière procédure a été approuvée le 12 avril 2021 ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin approuvé le 28 juin 2023 ;
- situé pour partie dans un contexte anthropisé ; situé dans l'aire d'influence de l'autoroute A6, classée en catégorie 1 pour l'exposition au bruit ;
- situé sur un terrain comprenant plusieurs linéaires de haies ;
- situé au droit d'un site et sols pollués référencé sous le n°21SIS05417 (Système d'information sur les sols) correspondant à une station Total dont la cessation d'activité a été actée en 2012 (SSP0003250) ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG535 « Domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône », en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé pour partie au sein de la région naturelle « Fossé bressan » ;
- situé au sein de réservoir et de continuum de la sous-trame « Forêts » et au sein de continuums des sous-trames « Prairies-Bocage » et « Plans d'eau et zone humide » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I la plus proche « Gravières de Corcelles-Les-Arts et de Tailly » se trouve à environ 550 m du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé sur un secteur où ont été observées plusieurs espèces exotiques envahissantes et plusieurs espèces protégées comme le Chardonnet élégant (espèce vulnérable sur liste rouge régionale), le Pouillot Fitis (espèce quasi menacée sur liste rouge régionale) ou encore le Verdier d'Europe (préoccupation mineure sur Liste rouge régionale) ;
- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;
- situé à proximité immédiate de la zone tampon des Climats du vignoble de Bourgogne, bien inscrit au patrimoine de l'UNESCO ;
- situé à environ 2,5 km du site patrimonial remarquable de Saint-Marie-la-Blanche ;
- situé en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait de la localisation du projet dans un contexte anthropisé ;
- de l'absence d'enjeu particulier en matière de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- du fait que les enjeux forestiers associés au boisement à supprimer peuvent être considérés comme faibles (jeune peuplement adulte, absence d'arbre gîte potentiel, arbres en dehors de zone humide) et que l'objectif de gestion du peuplement est principalement récréatif et paysager ;

- de l'engagement du pétitionnaire à conserver des habitats de plus forts enjeux pour l'accueil des oiseaux des cortèges d'habitats boisés ;
- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux d'abattage des arbres en dehors des périodes de sensibilité écologique, du 12 janvier au 6 février 2026 ; si la présence d'espèces protégées est avérée, et que les travaux doivent être réalisés en dehors de la période précitée, une demande de dérogation espèces protégées devra être déposée ;
- de l'engagement du pétitionnaire à privilégier les phases de travaux de préparation, d'installation de chantier, dégagement des emprises et terrassements entre les mois de septembre et mars, afin d'éviter la période de reproduction et d'hibernation des espèces à enjeu potentiellement présentes ;
- de la nécessité de respecter l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retour d'eau ;
- de la nécessité de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments recevant du public ;
- de la nécessité de mettre en place une surveillance des installations sanitaires accessibles au public selon les modalités décrites dans l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- du fait qu'une étude de pollution des sols réalisée en 2023 confirme la présence d'une pollution aux hydrocarbures des sols et la présence de traces en hydrocarbures, plomb et HAP dans les eaux souterraines sans préciser les zones concernées par les pollutions résiduelles et conclue à l'absence de risque au droit du site et hors site ; il est cependant nécessaire de préciser auprès de l'ARS les seuils pris en référence et de justifier l'absence de mesures de gestion spécifique de la pollution des sols en lien avec les aménagements projetés, notamment concernant l'accueil de populations sensibles et la fréquentation des aires extérieures (aires de pique-nique et de jeux pour enfants) ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en place des mesures de lutte contre d'éventuelles pollutions en phase chantier et exploitation ;
- de la nécessité de mettre en place un plan de retrait en lien avec la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités en cas de présence d'amiante ; en cas de construction antérieure à 1997, conformément à l'article R1334-19 du Code de la santé publique, ces bâtiments devront faire l'objet d'un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante avant démolition ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un protocole de lutte contre les espèces exotiques envahissantes au droit du chantier ; il convient d'appliquer strictement l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18/07/2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de la Côte d'Or, afin d'éliminer les plants et prévenir la dissémination de cette espèce ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement de l'aire d'autoroute de Beaune Merceuil A6 sur la commune de Merceuil (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
T
muriel.chabert
habert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.07.22
16:45:42 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr